

Date de Convocation : 10 décembre 2013
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCINES
SEANCE ORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : Mr Jean-Marc MORVAN, Maire

Mmes : Paulette MANRY, Marie-Martine VIGIER,

Mrs : François BONJEAN,

Adjoints

Mmes : Anne-Marie MANOUSSI, Suzanne DURIS, Marie-Claire GOIGOUX, Clotilde BERTIN
Bernadette PEYRAS-CATASTINI, Annie DESMOND-COUTURIER,

Mrs : Thierry CHAPUT, François DIVOL, Guy RAYNOIRD, Alain PERRIER, François PEYRAT,
Denis CHEVILLE, Adam WEBER,

Conseillers Municipaux

ABSENTS : **Mmes** : Lauriane BONNABRY, Martine GENESTIER, Chantal ROCHE, Brigitte VOLLE

Mrs : Daniel MULLER, Jacques BARBIER

POUVOIRS :

- Mle Lauriane BONNABRY à M. Jean-Marc MORVAN
- M. Daniel MULLER à Mme Marie-Claire GOIGOUX
- M. Jacques BARBIER à Mme Paulette MANRY
- Mme Chantal ROCHE à Mme Suzanne DURIS
- Mme Brigitte VOLLE à M. François BONJEAN
- Mme Martine GENESTIER à Mme Marie-Martine VIGIER

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GOIGOUX

DELIBERATION PORTANT INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE

DELIBERATION N° 2013/130

Monsieur le Maire,

► **INDIQUE** que depuis la rentrée scolaire 2013, un professeur de musique intervient en milieu scolaire dans l'école communale, à raison de 5 heures hebdomadaires pour un montant horaire forfaitaire de 19 €, net.

► **INFORME** que le Conseil Général peut accorder une aide aux collectivités pour cette intervention

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à :

- **PRESENTER** un dossier au Conseil Général pour obtenir une aide dans le cadre de cette intervention musicale en milieu scolaire
- **SIGNER** tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT GDF SUEZ
POUR L'ECOLE PUBLIQUE D'ORCINES**

DELIBERATION N° 2013/131

Monsieur le Maire,

Vu la loi N° 108 du 10 février 2000, article 4 (I & III) et 49

Vu la loi N° 8 du 3 janvier 2003, article 3
Vu l'avis du CE en date du 8 juillet 2004
Vu la loi N° 781 du 13 juillet 2005, article 66 et 66-1

► **EXPOSE** que toute collectivité territoriale consommatrice finale d'énergie (gaz ou électricité) peut, pour chacun de ses sites de consommation, soit :

- s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix après mise en concurrence et négociation des prix et des modalités de fournitures d'électricité et de gaz
- conserver son fournisseur historique (GDF ou EDF) pratiquant le tarif réglementé par les pouvoirs publics

► **INDIQUE** que GDF Suez nous propose de renouveler son contrat réglementé pour l'approvisionnement de gaz à l'Ecole publique d'Orcines, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. L'abonnement annuel est de 173.76 € HT et le prix de consommation est de 0,05307 €/Kwh (*la revalorisation se fera en application des indices nécessaires à la détermination du prix du gaz naturel*).

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **ACCEPTE** le renouvellement du contrat pour l'alimentation en gaz à l'Ecole publique d'Orcines, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

► **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièces s'y rapportant

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT GDF SUEZ
POUR LA SALLE OMNISPORTS D'ORCINES**

DELIBERATION N° 2013/132

Monsieur le Maire,

Vu la loi N° 108 du 10 février 2000, article 4 (I & III) et 49
Vu la loi N° 8 du 3 janvier 2003, article 3
Vu l'avis du CE en date du 8 juillet 2004
Vu la loi N° 781 du 13 juillet 2005, article 66 et 66-1

► **EXPOSE** que toute collectivité territoriale consommatrice finale d'énergie (gaz ou électricité) peut, pour chacun de ses sites de consommation, soit :

- s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix après mise en concurrence et négociation des prix et des modalités de fournitures d'électricité et de gaz
- conserver son fournisseur historique (GDF ou EDF) pratiquant le tarif réglementé par les pouvoirs publics

► **INDIQUE** que GDF Suez nous propose de renouveler son contrat réglementé pour l'approvisionnement de gaz à l'Ecole publique d'Orcines, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. L'abonnement annuel est de 173.76 € HT et le prix de consommation est de 0,05307 €/Kwh (*la revalorisation se fera en application des indices nécessaires à la détermination du prix du gaz naturel*).

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **ACCEPTE** le renouvellement du contrat pour l'alimentation en gaz électricité à la Salle Omnisports d'Orcines, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

► **AUTORISE** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièces s'y rapportant

**DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL**

DELIBERATION N° 2013/134

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2013 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 55 481 €

- chapitre 21 : 248 782 €

- chapitre 23 : 486 059 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 13 870 € (25 % de 55 481 €)

- chapitre 21 : 62 195 € (25 % de 248 782 €)

- chapitre 23 : 121 514 € (25 % de 486 059 €)

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

▶ **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EAU

DELIBERATION N° 2013/135

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

▶ Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

▶ En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

▶ Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2013 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 49 900 €

- chapitre 21 : 127 956 €

- chapitre 23 : 164 670 €

▶ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 12 475 € (25 % de 49 900 €)
- chapitre 21 : 31 989 € (25 % de 127 956 €)
- chapitre 23 : 41 167 € (25 % de 164 670 €)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT MANDATEMENTS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N° 2013/136

Le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 69 de la loi N° 96-314 du 12 avril 1996

Vu l'article 5 I de la loi N° 98-135 du 7 mars 1998

Vu l'ordonnance N° 2003-1212 du 18 décembre 2003

► Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

► En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année en cours, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

► Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2013 (hors chapitre 16, remboursement d'emprunts)

- chapitre 20 : 43 838 €
- chapitre 21 : 41 858 €
- chapitre 23 : 183 937 €

► Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application à hauteur de :

- chapitre 20 : 10 959 € (25 % de 43 838 €)
- chapitre 21 : 10 464 € (25 % de 41 858 €)
- chapitre 23 : 45 984 € (25 % de 183 937 €)

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N° 6 BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION N° 2013/1332

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 avril 2013 adoptant le budget primitif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours

► **INDIQUE** qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits suite au vote du budget primitif

DECISION MODIFICATIVE N° 6 DU BUDGET COMMUNE

FONTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
art.	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits	art.	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
022	dépenses imprévues	24 370,00					
60612	énergie élec.		12 800,00				
60621	combustibles		800,00				
60632	fournitures petits équip.		1 000,00				
60633	fournitures de voirie		7 000,00				
6064	fourniture admi.	1 500,00					
6068	autres matières et fourni.	10 000,00					
6135	locations mobilières	539,00					
61521	entretien terrains	5 000,00					
61522	entretien bâtiments	10 000,00					
61551	entretien mat. Roulant		8 500,00				
61558	entretien biens mobiliers		4 000,00				
6156	maintenance		1 500,00				
6247	transport collectif		2 200,00				
6256	missions		750,00				
6262	frais tel.		1 800,00				
63512	taxes foncières	1 000,00					
6218	pers. Extérieurs	1 500,00					
6331	versement transp.		150,00				
6332	cotisation FNAL	150,00					
6336	cotisation Cdg	530,00					
6338	autres impôts	250,00					
6411	pers. Titulaire		21 948,00				
6413	pers. Non titulaire	16 330,00					
6451	cotisation URSSAF	8 000,00					
6453	cotisation caisse retraite		3 151,00				
6454	cotisation ASSEDIC	1 300,00					
6455	cotisation assurance décès		1 220,00				
6474	versement COS	700,00					
7398	versement taxe séjour	2 400,00					
6531	indemnités élus	250,00					
6554	contingents		3 800,00				
6558	autres dépenses oblig.		12 100,00				
6745	subvention façades		1 100,00				
	TOTAL	83 819,00	83 819,00		TOTAL	0,00	0,00
		0,00				0,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 6 DU BUDGET COMMUNE

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
art/op	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits	art.	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
2033/102	frais d'insertion P.L.U		637,00				
2031/131	voirie 2012		751,00				
21312-128	bâtiments scolaires		1 057,00				
21312	bâtiments scolaires	1 057,00					
2184	meublier	2 634,00					
2313	construction		721,00				
2315	itmo		598,00				
2315-130	four Ternant		1 300,00				
2135/123	foyer rural	1 373,00					
		5 064,00	5 064,00			0,00	0,00
	TOTAL		0,00		TOTAL		0,00

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 21 contre : 2 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à prendre cette décision modificative N° 5 au budget principal

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU FOURNISSEUR DE GASOIL POUR 2014

DELIBERATION N° 2013/137

Monsieur le Maire,

► **INDIQUE** que nous avons mis en concurrence plusieurs fournisseurs de gasoil pour l'année 2014.

► **INFORME** que la Société BOLLORE est la moins disante en remise constante, sachant que le barème du gasoil change en fonction de l'évolution du marché pétrolier

► **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à :

- **RETENIR la Société BOLLORE** pour la fourniture du gasoil durant l'année 2014, qui applique une remise constante de 130 €/m³
- **SIGNER** tout document relevant de ce dossier

DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT DE SINISTRE

DELIBERATION N° 2013/138

Le Maire,

► **INDIQUE** que la commune a été destinataire d'un chèque de remboursement de sinistre de notre assureur d'un montant de :

- 801,32 € : bris de glace salle omnisport

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE

**DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AGRANDISSEMENT
ET LA REHABILITATION DE LA MAIRIE**

DELIBERATION N° 2013/139

Le Maire,

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre le 9 Juillet 2013, au cabinet d'architecture ARCHI 4,

► **PRESENTE** le projet d'agrandissement de réhabilitation de la mairie

La nouvelle mairie couvre une surface totale de 812,80 m², dont :

- Bureau accueil/attente	40,10 m ²
- Salle mariage et annexes	126,00 m ²
- Bureaux élus (étage)	130,80 m ²
- Salle de réunion (étage)	37,20 m ²
- Bureaux du personnel	148,90 m ²
- Bureau de police et annexes	29,10 m ²
- Annexes diverses (détente, repas, sanitaires)	52,60 m ²
- Dégagements divers, escaliers, chaufferie	143,80 m ²
- Archives	42,00 m ²
- Office du tourisme	62,30 m ²

A ce stade APS, le coût opération prévisionnel est estimé à 1 273 904 € HT (livraison 2015)

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est de 101 376 € HT

Ces travaux se décomposent entre ceux de la mairie proprement dite et ceux pour l'office du tourisme :

- Mairie	1 062 600 €
- Office du tourisme	63 800 €

Le plan de financement se présente comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
INVESTISSEMENT TOTAL	HT	TTC	TOTAL	1 528 684,80 €
	1 273 904 €	1 528 684,80 €		
M.O. Etudes Autres	147 504,00 €	177 004,80 €	D.E.T.R.	150 000,00 €
Travaux	1 126 400,00 €	1 351 680,00 €	Conseil Général (CLD)	317 000,00 €
			Contrat ACC. Conseil Général	50 000,00 €
			Député	50 000,00 €
			ERDF (contrat Dév. Durable)	10 000,00 €
			autofinancement	165 395,80 €

			Emprunt	550 000,00 €
			FCTVA	236 289,00 €
TOTAL	1 273 904 €	1 528 684,80 €	TOTAL	1 528 684,80 €

► **INDIQUE** que, dans le cadre de l'équilibre financier du projet, la commune doit abonder le budget de l'opération par un emprunt de 500 000 € sachant qu'en fonction du coût réel des investissements, des ajustements pourront être apportés au plan de financement prévisionnel.

► **PRECISE** que si des modifications représentant plus de 5 % du coût TTC du projet intervenaient après la validation par la Commune du plan prévisionnel, un nouveau plan de financement actualisé devrait être soumis à l'approbation du conseil municipal.

En fin d'opération, un plan de financement définitif devra être approuvé ; il arrêtera le montant final des subventions et fonds de concours à solliciter.

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- approuver l'avant projet sommaire et le plan de financement indiqué ci-dessus d'un coût prévisionnel de 1 271 850,50 € HT (valeur livraison 2015)
- demander les subventions auprès des divers organismes susceptibles de nous en donner

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 21 contre : abstention : 2 élus ne prennent pas part au vote**

► **APPROUVE** l'avant projet définitif et le plan de financement comme précisés ci-dessus

► **PREVOIT** à cet effet les inscriptions nécessaires au budget 2014 ainsi que les années suivantes

► **AUTORISE** le Maire à :

- **Demander** les subventions auprès du Conseil Général, ERDF, la Députée et l'Etat voire d'autres organismes si possible.
- **Signer** tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE
DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS**

DELIBERATION N° 2013/140

Le Maire,

Vu la délibération du 9 Juillet 2013 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre, au cabinet Seria

► **PRESENTE** le projet de rénovation des terrains de tennis

- La rénovation des terrains de tennis se fera en résine type « *green set* » à l'emplacement de ceux existants en synthétique

A ce stade APS, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 296 610,50 € HT (livraison 2014)

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est de 15 000 € HT

Le plan de financement se présente comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
INVESTISSEMENT TOTAL	HT	TTC	TOTAL	355 932,60 €
	296 610,50 €	355 932,60 €		
M.O. Etudes	15 000,00 €	18 000,00 €	F.F. Tennis	0,00 €
Travaux	276 610,50 €	331 932,60 €	C.N.D.S.	0,00 €
Aléas	5 000,00 €	6 000,00 €	autofinancement	150 000,00 €
			Emprunt	150 827,60 €
			FCTVA	55 105,00 €
TOTAL	296 610,50 €	355 932,60 €	TOTAL	355 932,60 €

► **INDIQUE** que, dans le cadre de l'équilibre financier du projet, la commune doit abonder le budget de l'opération par un emprunt de 150 827,60 € sachant qu'en fonction du coût réel des investissements, des ajustements pourront être apportés au plan de financement prévisionnel.

► **PRECISE** que si des modifications représentant plus de 5 % du coût TTC du projet intervenaient après la validation par la Commune du plan prévisionnel, un nouveau plan de financement actualisé devrait être soumis à l'approbation du conseil municipal.

En fin d'opération, un plan de financement définitif devra être approuvé ; il arrêtera le montant final des subventions et fonds de concours à solliciter.

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- **approuver** l'avant projet sommaire et le plan de financement indiqué ci-dessus d'un coût prévisionnel de 296 610,50 € HT (valeur livraison 2014)
- **lancer** la consultation
- **demander** les subventions auprès des divers organismes susceptibles de nous en donner, Fédération de tennis, CNDS

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 21 contre : 0 abstention : 2**

► **APPROUVE** l'avant projet définitif et le plan de financement comme précisés ci-dessus

► **PREVOIT** à cet effet les inscriptions nécessaires au budget 2014 ainsi que les années suivantes si nécessaire

► **AUTORISE** le Maire à :

- **Lancer** la consultation
- **Demander** les subventions auprès des divers organismes susceptibles de nous en donner
- **Signer** tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

DELIBERATION N° 2013/141

Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-13-1 et R123-24,

Vu la délibération du 3 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du 28 Janvier 2013 engageant la procédure de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 Août au 19 Septembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable avec réserves sur certains points,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 13 décembre 2013 demandant le retrait de la délibération du 13 novembre 2013 pour les raisons suivantes :

1°) Concernant le rapport de présentation

Il indique qu'il a été omis, lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de doter la zone UE correspondant aux terrains sur lesquels sont édifiées certaines superstructures du complexe du lycée de Chamalières, d'un règlement propre, et qu'en conséquence la modification a notamment pour objet de réparer cet oubli.

Mais, contrairement aux exigences de l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation n'a pas exposé les motifs des règles d'urbanisme de ladite zone UE. Il n'a pas non plus corrigé le rapport de présentation initial qui ne comporte aucun renseignement sur cette zone, et dont le tableau des surfaces des zones est par suite erroné.

D'autre part, le rapport expose de manière incompréhensible les raisons de la modification de l'article UT11 du règlement en mélangeant des références hors de propos à la zone UA avec celles à la zone UT.

2°) Concernant le règlement

Aux articles UA7, UB7, et UC7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et dont la présence est rendue obligatoire par l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, il a été inséré un graphique censé expliquer la règle de principe.

Selon celle-ci, « *la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude en ces deux points ($D \leq h/2$)* »

Cette règle qui paraphrase en fait l'article R111-18 du Code de l'Urbanisme, s'adresse donc à tout point de la construction, c'est-à-dire y compris la toiture et les sommets des murs pignons, dont l'éloignement de la limite séparative est fonction de leur différence d'altitude par rapport au niveau de ladite limite séparative.

Or, le croquis introduit aux articles précités, est en contradiction avec l'expression de la règle, puisqu'au lieu de se référer à la différence d'altitude décrite précédemment, il fait état de la hauteur de la construction à l'égout de toiture, sans envisager au reste, le cas très fréquent du mur pignon faisant face à la limite séparative. Cette contradiction au sein d'un même article réglementaire le rend irrégulier.

Par conséquent, cette délibération annule et remplace celle prise le 13 novembre 2013.

Les observations, ci-dessus, émises par la Préfecture, ont été rectifiées tant dans le règlement que dans la note de présentation. Les nouveaux documents seront joints à la présente.

Considérant que le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme est constitué par les documents modifiés qui fixaient les objectifs suivants :

- **La modification du zonage de trois secteurs distincts** :

- au lieu-dit « la Font de l'Arbre » des parcelles initialement classées en zone UB seront classées en zone UT
- au lieu-dit « la Fontaine du Berger » il s'agit d'un transfert de parcellaire de zone AU en AUL pour régularisation
- la zone UA couvrant le bourg d'Orcines serait complété d'un alignement imposé en bordure de deux parcelles

- **La modification du règlement sur plusieurs points portant principalement sur** :

- la suppression de l'adjectif « techniques » à chaque fois qu'il fait référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- des adaptations de cette même référence aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. On retrouve ainsi des adaptations au travers des modifications des articles 1 et 2 de certains zonages.
- la suppression de restrictions de construction dans l'article 2 des zones urbanisées UB et UC
- la possibilité de créer des accès (sous conditions) sur les RD 941 et 942.
- diverses modifications portant sur les implantations des constructions par rapport aux voies en zone UA, UB, UC, UI, UT, AU, AUB, AUC, AUE, AUL, A et N notamment au travers des articles 6 et 7.
- une modification de l'article 7 concernant l'implantation des annexes pour certains secteurs urbanisés
- une restriction de la Hauteur des aménagements et extensions de constructions en Zone AU
- la suppression d'une contrainte portant sur le volume des constructions en zone UT
- diverses simplifications, clarifications, ou mises en cohérence des articles réglementant l'aspect extérieur des constructions : articles 11 des zones UA, UB, UC, AUB et AUC
- des modifications concernant les aires de stationnement et les espaces libres en secteur UB et AUB
- la mise en place d'un COS différencié pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur les zones UB, UC, AUB et AUC
- la mise en place d'une réglementation spécifique UE, concernant le secteur du Lycée Hôtelier de Chamalières situé en partie sur la Commune d'Orcines
- la création d'un lexique annexé au règlement

Il existe 25 points différents dans la modification de ce règlement. Certains ont un rapport direct entre eux, d'autres n'en ont pas. C'est pourquoi chaque point peut faire l'objet d'un avis propre ou au contraire être associé pour un avis mutualisé tel que décrit ci-dessous :

① EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS DE ZONAGE

A – En ce qui concerne la modification de zonage de UB en UT du secteur de La Font de l'Arbre.

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont :

- la volonté de répondre aux objectifs touristiques induits par le site exceptionnel dont Orcines bénéficie en permettant et en facilitant l'installation d'équipement à vocation touristique sur des secteurs urbanisés
- la volonté de se mettre en cohérence avec le SCOT
- la volonté de revaloriser un patrimoine bâti obsolète et peu valorisant en l'état mais qui avait déjà (en partie au moins) des objectifs touristiques
- l'emplacement stratégique avec un accès facilité depuis la Départementale aujourd'hui déviée

Considérant toutefois que les deux parcelles concernées constituent deux pastilles au milieu d'un secteur UB

Concernant le paragraphe A évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE avec recommandation

d'adapter la réglementation pour assurer une bonne insertion de ces deux parcelles à vocation touristique dans un secteur majoritairement lié à l'habitat (voir point 13 ci-après)

B – En ce qui concerne la modification de zonage de AU en AUL et de AUL en AU dans le secteur de La Fontaine du Berger

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont

- l'opportunité de proposer un terrain plus facile à aménager pour la destination dont ce zonage fait l'objet : l'installation d'une association d'activités équestres
- la volonté de rééquilibrer les zonages AU et AUL comme c'était le cas avant la modification

Concernant le paragraphe B évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

C – En ce qui concerne la création d'un alignement obligatoire ponctuel dans le bourg d'Orcines

Compte tenu des points forts de cette modification, qui sont

- la volonté de préserver une composition urbaine cohérente
- la volonté de s'adapter aux autres modifications du règlement sur ce même secteur

Concernant le paragraphe C évoqué ci-dessus, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

② EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

D - En ce qui concerne la modification du règlement, il existe 25 points différents qui ont été numérotés dans le rapport et qui sont ici regroupés (ou pas) suivant leur nature

- **POINT 1** : suppression du mot « techniques » dans tout le règlement

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de clarifier le règlement en ôtant ce qui peut être sujet à de fausses interprétations.
- en voulant se conformer aux termes utilisés dans le code de l'urbanisme

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

- **POINT 2 et 3** : concernant la modification de l'article 1 des zones UI, AU, AUE et AUL et des l'article 2 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUE et AUL

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de clarifier le règlement en précisant les catégories non autorisées ou autorisées sous conditions et ceci sans modifier les destinations à proprement parler de chacun des zonages

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE

- **POINT 4** : concernant la modification de l'article 2 des zones A et N

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de préserver au mieux les sols agricoles d'une part et les sols forestiers d'autre part
- la volonté de clarifier le règlement en complétant les catégories autorisées sous conditions

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 5** : concernant la modification de l'article 2 des zones UB, UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la densification dans des zones urbaines ce qui permet de limiter l'étalement urbain

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 6** : concernant la modification de l'article 3 II-1 des zones UB, UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de permettre le désenclavement de parcelles situées dans des secteurs urbanisés

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 7 – 8 – 9 – 10 et 11** : concernant la modification de l'article 6 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUE, AUL, A, N, AUE et AUL et de l'article 7 des zones UA, UB, UC, UI, UL, UT, AU, AUB, AUC, AUL et A

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de réglementer les implantations de façon plus cohérente et plus précise pour une urbanisation harmonieuse
- d'apporter des améliorations de gestion des espaces résiduels en front de rue
- de favoriser une cohérence de tissus urbains en lien avec ce qui existe d'ores et déjà et entre les différents zonages
- de favoriser la densification dans des zones urbaines, ce qui, là encore, permet de limiter l'étalement urbain

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 12** : concernant la modification de l'article 7 des zones UB et UC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de mieux maîtriser les constructions annexes par la réglementation de leur implantation et de leur format pour une meilleure préservation du paysage
- d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 13** : concernant la modification des articles UT 6 et UT 7

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la rénovation d'un secteur actuellement peu valorisant pour la commune en proposant certaines adaptations qui ouvrent des possibilités cohérentes de restructuration : implantation envisageable à l'alignement dans le cas où il existerait déjà des bâtiments à l'alignement

- de créer une cohérence d'urbanisation sur les implantations en limite de parcellaire mitoyen, en harmonisant le règlement de la zone UT à celui de la zone UB dans laquelle la zone UT vient s'insérer

mais considérant que

- la zone UT du secteur de la Font de l'Arbre est découpée en « pastilles » le long de la zone UB, différents zonages
- la modification de règlement proposée ne répond pas à une logique d'urbanisme en lien avec ce zonage UB. En effet, créer des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques qui soient différentes le long de mêmes voies sur un linéaire aussi faible, n'a pas de cohérence

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, sous réserves**

Que soit pris en compte le fait que les deux petits secteurs UT de la Font de l'Arbre soient inclus dans un secteur UB plus large. Cela passe par l'harmonisation des réglementations d'implantation des zones UB et UT et ceci dans une logique d'urbanisme

- **POINT 14** : concernant la modification de l'article 7 des zones UA, UB, UC et A

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- d'améliorer la lecture et la compréhension de ces articles par le grand public

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 15** : concernant la modification de l'article AU 10

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- la volonté de maîtriser au mieux les extensions dans l'attente d'une urbanisation plus affinée par le biais d'une modification ou d'une révision de P.L.U. pour ce secteur à urbaniser

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 16** : concernant la modification de l'article UT 11

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de favoriser la rénovation d'un secteur actuellement peu valorisant pour la commune en proposant des assouplissements de l'article tout en conservant les alinéas nécessaires à une bonne maîtrise des volumes par rapport au contexte.

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 17 – 18 et 19** : concernant la modification des articles 11 II-1 et 11 II-2 des zones UA, UB, UC, AUB et AUC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de permettre l'utilisation d'une palette plus importante de matériaux sans dénaturer les caractéristiques architecturales locales
- de conserver une identité locale forte en interdisant des matériaux représentant clairement des caractéristiques non régionales
- d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

Mais considérant que :

➤ les aspects écologiques ou de développement durable ne sont pas forcément pris en compte dans le choix des matériaux, alors même que ces problématiques restent prioritaires aujourd'hui

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, avec recommandation**

Que soit introduite la notion de matériaux compatibles avec des objectifs de développement durable (provenance locale, matériaux peu polluants, recyclables, ...

- **POINT 20** : concernant la modification de l'article UC 11 IV

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

➤ d'harmoniser les règlements entre les trois principales zones urbanisées

Mais considérant :

➤ que l'utilisation du blanc pour les clôtures n'a pas lieu d'être introduite parce qu'on connaît les impacts visuels forts qu'il implique, surtout en limite de propriété

➤ que le fait qu'il existe déjà des clôtures de teinte blanche sur certains secteurs ne permet pas de justifier que ce soit cohérent et qu'il vaudrait mieux inciter à une harmonisation dans des teintes plus neutres visuellement

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE, avec recommandation**

*Que les règlements des zones UA, UB et UC soient effectivement harmonisés mais en favorisant des préconisations qui aillent dans le sens de l'amélioration des impacts visuels.
La rédaction de cet article pourrait se faire avec l'appui des services compétents (SDAP et PNRVA)*

- **POINT 21** : concernant la modification de l'article 11 II-3 des zones UA et UB

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

➤ de valoriser l'architecture et l'esthétisme des constructions en interdisant l'emploi ou le mode d'emploi de certains matériaux

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 22 et 23** : concernant la modification de l'article UB 13

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

➤ d'améliorer la lecture et la compréhension de l'article par le grand public

➤ d'insérer au mieux les nouvelles constructions et de protéger l'environnement en incitant à la végétalisation

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 24** : concernant la modification de l'article 14 des zones UB, UC, AUB et AUC

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

➤ de favoriser l'implantation des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune en adaptant le règlement aux spécificités de leur fonction sans dénaturer l'environnement

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 25** : concernant la mise en place d'une réglementation de zone UE (lycée hôtelier de Chamalières)

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de pallier un manque de réglementation sur un secteur spécifique

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

- **POINT 26** : concernant la création d'un lexique complétant le règlement

Compte tenu des points forts de cette modification qui sont :

- de clarifier l'ensemble du P.L.U. pour une meilleure compréhension par le grand public
- d'utiliser une rédaction simple accessible à tous

**Le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

En conclusion, la modification N° 3 du P.L.U. d'Orcines comporte des mises en cohérence, des simplifications et des ajouts qui sont en générale bénéfiques au règlement en place. Elle a suscité très peu de remarques de la part du public comme des personnes publiques associées. Elle ne modifie en rien l'économie générale du projet ou les orientations du PADD. De plus, elle comporte également des modifications de zonages qui sont favorables à une bonne évolution de la commune. Cependant quelques points pourraient être améliorés.

Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS FAVORABLE à la modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Orcines :

- avec recommandations pour les points 17 – 18 – 19 et 20 du paragraphe D
- sans réserve ni recommandations pour les paragraphes A – B et C, ainsi que les points 2 à 12 – 14 à 16 ET 21 à 25 du paragraphe D
- sous réserve pour le point 13

▶ **INDIQUE** qu'après analyse des avis par la commission d'urbanisme, la commission est en accord avec le commissaire enquêteur.

▶ **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

▶ **APPROUVE** le dossier de modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme

▶ **DIT** que la présente délibération, conformément au Code de l'Urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité

▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE S.M.G.F.
--

DELIBERATION N° 2013/142

Monsieur le Maire,

▶ **PRESENTE** la convention portant autorisation d'occupation temporaire de terrain pour une pépinière expérimentale des hêtres tortillards à l'association « HTA »

▶ **INFORME** que cette association a installé sur la parcelle cadastrée C 268, lieu-dit « Besse » une pépinière expérimentale de hêtres tortillards. Cette prolongation de convention (jusqu'au 3 novembre 2014) permettra à cette association qu'elle puisse donner les greffons et semis à des partenaires scientifiques ou associatifs.

▶ **INDIQUE** que cette convention est à titre gratuit, sous conditions de rendre les lieux en leur état primitif.

▶ **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération , par **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

▶ **AUTORISE** le Maire à : **SIGNER** la convention et tout document relevant de ce dossier

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
COMPLEXE SPORTIF AU COLLEGE STE ANNE – ANNEE SCOLAIRE 2013 / 2014**

DELIBERATION N° 2013/143

Le Maire,

► **INDIQUE** que depuis la rentrée scolaire 2004/2005, une convention a été établie afin de mettre en place les modalités d'utilisation des installations sportives communales : salle omnisports et tennis couvert, par les élèves du Collège Sainte Anne d'Orcines.

► **INFORME** que, outre les règles générales d'occupation des bâtiments communaux, la convention prévoit une participation financière de 19,93 € par élève et par an pour l'année scolaire 2013/2014, soit sur la base de 67 élèves : 1 335,31 €.

► **RAPPELLE** qu'une aide financière est accordée par le Conseil Général aux frais de fonctionnement des salles de sports sous certaines conditions.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **EMET** un avis favorable à l'application de ladite convention

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRAVAUX SUR LE SITE
DU PUY DE DOME, ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LE SMGF, L'ONF ET LA COMMUNE**

DELIBERATION N° 2013/144

Le Maire,

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Le Conseil Général envisage la réalisation de travaux sur des biens de section d'Orcines, gérés par le SMGF d'Orcines et l'ONF au pied du puy de Dôme en compensation du projet du Panoramique des Dômes.

En effet, ce projet est à l'origine :

① **de l'enclavement de la parcelle forestière N° 35** (numérotation ONF) composée des parcelles cadastrées N° 190, 191 et 196 de la section F. avant la mise en service commerciale du Panoramique des Dômes, le SMGF pouvait atteindre ces parcelles en vue de leur exploitation à partir de la voie d'accès au sommet par le chemin des muletiers. Désormais, ces accès ne sont plus possibles. Dès lors, seule l'ouverture d'un accès à partir de la RD N°68 (route permettant d'accéder au col de Ceyssat) et plus particulièrement à partir d'un délaissé de route, propriété du Conseil Général, permet de désenclaver ces parcelles et de stocker les bois exploités.

② **d'un déboisement nécessaire au projet** qu'il convient de compenser. Avant la mise en service commerciale du panoramique des Dômes, une surface de terrain située sur la parcelle cadastrée section F950, propriété des habitants de La Font de l'Arbre et gérée par le SMGF d'Orcines et l'ONF était utilisée pour faire stationner les véhicules des particuliers qui souhaitaient atteindre le sommet du puy de Dôme en utilisant les navettes de bus. Or avec la mise en service du Panoramique des Dômes, ce parking n'est plus utilisé. De fait, il a été proposé de procéder à la réhabilitation de celui-ci avant de restituer son usage à son propriétaire. Cette opération permet au bénéficiaire de répondre aux exigences de l'Etat qui souhaite qu'il soit financé des mesures compensatoires aux actions de déboisements menées en pied de site par le SMGF et subventionnées par notre collectivité.

► **PRESENTE** la nature des travaux à exécuter :

① **sur la parcelle forestière N° 35** (numérotation ONF) les travaux consistent à entretenir les 1 660 m de chemin forestier existant (*fauchage au broyeur de la largeur du chemin*) afin de les rendre utilisables par des tracteurs forestiers (*3 m de large*) et de compléter la desserte existante par la création de 200 m de chemin forestier (*4 m de large*).

Ces travaux ont été autorisés par la Commission Départementale de Nature Paysage et Site en date du 13/12/2012 et leur mise en œuvre sera conforme aux recommandations de cette commission.

② **sur la parcelle F 950**, les travaux à effectuer consistent en le reboisement après travaux préparatoires des 2 800 m² occupés par un stationnement utilisé avant la mise en place du Panoramique des Dômes.
S'agissant d'une mesure compensatoire imposée par l'Etat, ces travaux ne nécessitent pas d'autorisation spéciale.

► **INDIQUE** que l'ensemble des travaux décrit ci-dessus sont financés par le Conseil Général dans le cadre des mesures compensatoires au projet du Panoramique des Dômes.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document se rapportant au dossier.

**DELIBERATION PORTANT ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN
JOUXTANT LES BATIMENTS DE L'IGESA A LA FONTAINE DU BERGER**

DELIBERATION N° 2013/145

Le Maire,

► **PRESENTE** au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Nous avons été destinataire de la Direction Générales des Finances Publiques d'un courrier proposant de céder une parcelle cadastrée A N° 91 d'une superficie de 2 795 m² jouxtant les bâtiments de l'IGESA à La Fontaine du Berger pour une valeur estimée par le service des Domaines de 700 €

En application des articles L240-1 à 3 du Code de l'Urbanisme il est accordé aux communes une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat.

► **INDIQUE** que cette acquisition permettrait une réserve foncière et complèterait l'acquisition du bâtiment de la Fontaine du Berger puisque cette parcelle servait à alimenter en eau les parcelles N° G1011 et G 1058 acquises lors du Conseil Municipal du 13 novembre 2013.

► **DEMANDE** aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier pour finaliser l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A91 (2795 m²) situées au lieu-dit La Fontaine du Berger sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service des Domaines, à savoir 700 €.

Cette somme de 700 € sera inscrite sur le budget 2014.

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
DE SERVITUDE LEGALE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE
EN FORET BENEFICIANTE DU REGIME FORESTIER**

DELIBERATION N° 2013/146

Monsieur le Maire,

► **PRESENTE** la convention portant reconnaissance de servitude légale pour passage de ligne électrique en forêt bénéficiant du régime forestier. Cette convention sera signée avec l'ONF, le SMGF, et le réseau de transport d'électricité (RTE)

► **INFORME** que cette convention permettra au SMGF d'accorder à RTE, à titre de reconnaissance de la servitude légale l'autorisation d'établir dans la forêt sectionale de la Fontaine du Berger, du Cheix, La Baraque et dans la forêt communale d'Orcines, une ligne électrique aérienne 63 kV Enval-les Ancizes.

► **INDIQUE** que RTE versera au SMGF, en une fois, la somme de 2 637,88 € et à l'ONF la somme de 157 €, à titre d'indemnité

► **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par **VOTE : pour : 23 contre : 0 abstention : 0**

► **AUTORISE** le Maire à **SIGNER** la convention et tout document relevant de ce dossier